



COMpte Rendu du Conseil Municipal en Date du 27 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	18 mars 2025
Date d'affichage de la convocation	18 mars 2025
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	13

Étaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Vincent CRESPEL
Joseph VERGER	Alain MASSARD	Christine BOUGAULT
Lydie MÉAL	Christophe GOBIN	Karine LEMOINE
Ingrid PICAUT	Chrystèle BARBIER	Laetitia CHIFFAIN
Aurélien BUREL		

Étaient excusés :

Carine PEILA-BINET (procuration à André MASSARD)
Dominique ROLLAND

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Conseil municipal du 27 février 2025
FINANCES LOCALES
3. Affectation des résultats 2024
4. Budget principal et annexes : Exercice 2025
5. Reprise des résultats 2024 du budget annexe Assainissement au budget principal et transfert à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban
6. Transport scolaire – renouvellement de la convention avec la Région
FONCTION PUBLIQUE
7. Mode de participation à la protection sociale complémentaire
URBANISME
8. Déclarations d'Intention d'Aliéner
DÉCISIONS – INFORMATIONS

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Lydie MÉAL, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2025

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 27 février 2025 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

Arrivée de Christophe GOBIN à 20h05

FINANCES LOCALES

2025-012 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Monsieur le Maire rappelle les résultats des comptes administratifs 2024 et propose l'affectation des résultats sur l'exercice 2024 de la façon suivante :

BUDGET COMMUNE

Fonctionnement : + **232 446,96 €** ➤ report au c/002 – recettes de fonctionnement
Investissement : + **210 728,17 €** ➤ report au c/001 – recettes investissement

BUDGET ASSAINISSEMENT

Exploitation : - **66 768,20 €** ➤ report au c/002 – recettes de fonctionnement
(Du budget communal)
Investissement : **164 897,74 €** ➤ report au c/001 – recettes investissement
(Du budget communal)

BUDGET LES FORGES

Fonctionnement + **349 123,32 €** ➤ report au c/002 – recettes de fonctionnement
Investissement - **23 349,80 €** ➤ report au c/001 – dépenses investissement

Vu les comptes financiers uniques 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice comme présentés ci-dessus.

Arrivée de Vincent CRESPEL à 20h08

FINANCES LOCALES

2025-013 – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2025

Monsieur le Maire donne lecture des propositions :

BUDGET PRINCIPAL :

CHAPITRE	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 161 945,96 €
011	Charges à caractère général	315 100,00 €
012	Charges de personnel	345 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	312 113,00 €
014	Atténuation de produits	1 000,00 €
66	Charges financières	25 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 213,20 €
023	Virement à la section d'investissement	156 319,76 €
CHAPITRE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 161 945,96 €
002	Excédent de fonctionnement	165 718,76 €
70	Produits des services, du domaine	11 000,00 €
73	Impôts et taxes	585 666,00 €
74	Dotations et participations	247 833,00 €
75	Autres produits de gestion courante	151 728,20 €

INVESTISSEMENT		Dépenses 608 013,87 €	Recettes 608 013,87 €
021	Virement de la section de fonctionnement		156 319,76 €
001	Excédent d'investissement reporté		375 625,91 €
10222	Fonds de Compensation TVA		38 570,00 €
10226	Taxe d'aménagement		3 000,00 €
1068	Excédent de fonctionnement (assainissement)	164 897,74 €	
	<u>Chemin piétonnier</u>		
1321	État – Subvention sollicitée DETR (Launay)		13 285,00 €
	<u>Travaux de voirie en agglomération</u>		
1323	Département - Subvention FST (étude sécurité)		9 000,00 €
1641	Prêts - remboursement de capital	100 000,00 €	
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00 €	5 000,00 €
2111	Terrains nus	54 513,13 €	
28	Amortissement des immobilisations		7 213,20 €
OP	Opérations	283 603,00 €	
29	Chemins d'accès aux parcelles	7 500,00 €	
59	Terrains de football	985,00 €	
79	Matériel et mobilier Mairie	7 000,00 €	
90	Salle polyvalente	12 700,00 €	
95	Signalisation et lieux dits	3 500,00 €	
104	Aménagement du bourg	32 600,00 €	
105	Église	6 000,00 €	
110	Logement communal	20 000,00 €	
118	Atelier technique	49 000,00 €	
126	Matériel espaces verts	4 000,00 €	
131	PLU – modification et révision	1 000,00 €	
137	Travaux de voirie en agglomération	17 206,00 €	
138	Chemin piétonnier	110 000,00 €	
141	Abri de bus	2 112,00 €	

Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de voter :

↳ **Budget Commune**

Au chapitre, en section de fonctionnement, la somme de :

1 161 945,96 €

A l'opération, en section d'investissement, la somme de :

608 013,87 €

↳ **Budget Lotissement Les Forges**

Section de fonctionnement :

410 362,54 €

Section d'investissement :

39 949,80 €

FINANCES LOCALES

2025-014 – REPRISE DES RÉSULTATS 2024 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MÉEN MONTAUBAN

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté n°35-2024-11-07-00001 du 7 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban afin d'intégrer la compétence « Assainissement des eaux usées » ;

Cette compétence est donc assurée par la Communauté de Communes pour la commune de Quédillac à compter du 1er janvier 2025. De ce fait, le budget annexe Assainissement de la commune doit être clôturé et les résultats repris.

Il est rappelé le principe selon lequel les soldes du bilan de sortie du budget annexe de l'Assainissement clos doivent être réintégrés dans la comptabilité principale de la commune par reprise en balance d'entrée.

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée soient transférés à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban afin d'assurer une gestion dans la continuité.

Ainsi, il est proposé de reprendre au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos puis d'opérer un transfert de ces résultats à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

RAPPEL DES RÉSULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE QUÉDILLAC – EXERCICE 2024

Exploitation : - **66 768,20 €**

Investissement : **164 897,74 €**

La reprise au budget principal et le transfert des résultats à la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban doit se traduire par des écritures budgétaires réelles :

➤ Reprise au budget principal de la commune du déficit d'exploitation de l'assainissement, soit 66 768,20 €

Recettes de fonctionnement au 002 = 165 678,76 € (+ 232 446,96 € commune - 66 768,20 € assainissement) ➔ Le transfert à la Communauté de Communes de l'intégralité du déficit se traduit par une recette au 75888 = 66 768,20 €

➤ Reprise au budget principal de la commune de l'excédent d'investissement de l'assainissement, soit 164 897,74 €

Dépenses d'investissement au 1068 = 164 897,74 €

Recettes d'investissement au 001 = 375 625,91 € (+ 210 728,17 € commune + 164 897,74 € assainissement) ➔ Le transfert à la Communauté de Communes de l'intégralité de l'excédent se traduit par une dépense au 1068 = 164 897,74 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de reprendre le résultat d'exploitation (- 66 768,20 €) et le solde d'exécution de la section d'investissement (+ 164 897,74€) au budget principal de la commune.
- **DÉCIDE** de transférer à la Communauté de Communes le déficit d'exploitation et l'excédent de la section d'investissement, dans leur intégralité.

FINANCES LOCALES

2025-015 – TRANSPORT SCOLAIRE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2018-033 du 31 mai 2018 relative à la compétence Transport Scolaire organisé auparavant par la Région.

Dans le cadre du transport scolaire communal dit « transport secondaire », la Région Bretagne délègue compétence à la COMMUNE DE QUÉDILLAC, pour organiser un service public de transport d'élèves, dont les caractéristiques sont définies chaque année et destiné à la desserte des écoles primaires de Quédillac.

L'organisateur secondaire a pour mission de définir le nombre et l'itinéraire des lignes (arrêts et parcours) propres à satisfaire les besoins recensés, ainsi que les horaires et les moyens nécessaires au fonctionnement des services. Ces lignes, leurs modalités d'exploitation et les conditions financières, devront faire l'objet d'un accord de la Région.

La 1ère convention a été signée pour l'année scolaire 2018-2019 et ensuite renouvelable par reconduction expresse chaque année scolaire suivante, pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.

Monsieur le Maire demande de prolonger la convention actuelle de transport scolaire passée avec la Région Bretagne (service autonome) pour l'année scolaire 2025-2026 plus une année reconductible pour 2026-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** la prolongation de la convention actuelle de transport scolaire passée avec la Région Bretagne (service autonome) pour l'année scolaire 2025-2026 plus une année reconductible pour 2026-2027.

FONCTION PUBLIQUE

2025-016 – MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial du 31 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 avec un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourront être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Ainsi, la collectivité souhaite étudier la mise en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité, à effet du 1er janvier 2026, pour le risque Santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale ;
- **DÉCIDE** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ;
- **DÉCIDE** de maintenir le niveau de participation à hauteur d'un montant unitaire mensuel brut de **15 € par agent** ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en découlant, notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n°2011-1474.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant sept délibérations (n°2025-012 à 2025-016), la séance est levée à 21h30.